

Entrée en vigueur, le 17 avril 1990



CHAPITRE 209

BANQUE NATIONALE DE VANUATU

L 46 de 1989
L 12 de 1992
L 16 de 1998
L 22 de 1998
L 13 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 2 – CRÉATION DE LA BANQUE ET FONCTIONS

2. Création de la Banque
3. Fonctions de la Banque

TITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION POUVOIRS DU CONSEIL, RÉUNIONS ET PROCÉDURES

4. Conseil d'administration
5. Président et vice-président du Conseil
6. Cas d'incompatibilité avec la fonction de membre du Conseil
7. Révocation d'un membre du Conseil par le Ministre
8. Démission de membres du Conseil
9. Nominations en cas de vacance
10. Membres temporaires
11. Validité des actes ou des délibérations du Conseil
12. Abandon de charge pour l'absence aux réunions
13. Rémunération et indemnités des membres du Conseil
14. Délégation de fonctions par le Conseil
15. Réunions du Conseil
16. Quorum aux réunions du Conseil
17. Décisions du Conseil
18. Règlement intérieur
19. Intérêts personnels
20. Sceau de la Banque

TITRE 4 – DIRECTEUR GÉNÉRAL, CADRES ET EMPLOYÉS DE LA BANQUE

21. Le Directeur général de la Banque
22. Cadres et employés de la Banque

TITRE 5 – CAPITAL AUTORISÉ, BÉNÉFICES, RÉSERVES ET RESTRICTIONS DE CERTAINES ACTIVITÉS

23. Capital social autorisé de la Banque
24. Augmentation et diminution du capital social
25. Attribution et transfert d'actions
26. Responsabilité des actionnaires
27. Bénéfices et dividendes
28. Fonds de réserve
29. Minimum de liquidités
30. Restrictions relatives à certaines activités
31. Intérêts sur les dépôts
32. Intérêts sur les prêts, avances, crédits, etc. consentis par la Banque
33. Dépôts non réclamés

TITRE 6 – COMPTES, VÉRIFICATION ET RAPPORTS

34. Exercice financier
35. Vérification
36. Publication des comptes et rapport annuel

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 36A. Garantie de l'État
37. Violation du secret professionnel
38. Exemption des lois bancaires

BANQUE NATIONALE DE VANUATU

Portant création de la Banque nationale de Vanuatu et traitant de sa gestion.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Banque" désigne la Banque nationale de Vanuatu créée en vertu de l'article 2 ;

"Conseil" désigne le Conseil d'administration de la Banque créé en vertu à l'article 4 ;

"Directeur général" désigne le Directeur général de la Banque nommé conformément à l'article 21 ;

"institution financière" signifie, conformément à la Loi relative aux Banques telle que modifiée*, une entreprise qui s'occupe d'opérations bancaires ;

"institution financière accréditée" conformément à la Loi relative aux Banques telle que modifiée† désigne un établissement financier dûment autorisé à s'occuper d'opérations bancaires ;

"Ministre" désigne le Ministre des Finances en exercice ou tout ministre agissant en son nom ;

"président" désigne le président du Conseil nommé conformément à l'article 5 ;

"vice-président" désigne le vice-président du Conseil nommé conformément à l'article 5.

TITRE 2 – CRÉATION DE LA BANQUE ET FONCTIONS

2. Création de la banque

- 1) La présente loi créé une banque sous le nom de "Banque nationale de Vanuatu".
- 2) La Banque est une personne morale constituée pour une durée illimitée et pourvue d'un sceau social. Elle est, en son nom propre, habilitée à ester en justice, acquérir, détenir, jouir et disposer de biens meubles et immeubles de toute nature, passer des contrats, et effectuer et exécuter toutes les opérations légales propres aux personnes morales, sous réserve des dispositions de la présente loi.

3. Fonctions de la Banque

- 1) Les fonctions de la Banque sont les suivantes :
 - a) accepter des sommes d'argent à titre de dépôts payables sur demande, sur préavis ou à terme fixé, et payer l'intérêt y afférent ;
 - b) sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions éventuellement posées par le Conseil, placer :
 - i) à Vanuatu, ou
 - ii) hors de Vanuatu,

* Note de l'éditeur: Cette loi a été ultérieurement abrogée.

† Note de l'éditeur: Cette loi a été ultérieurement abrogée. L'accréditation des institutions financières est prévue dans la Loi relative aux institutions financières internationales, Chapitre 254 et la Loi relative aux transactions bancaires internationales, Chapitre 280.

les liquidités dont elle n'a pas immédiatement besoin pour la conduite de ses affaires.

Aux fins d'application du présent alinéa, le terme "liquidités" a le même sens que celui donné par l'article 29.2).

- ba) sous réserve des dispositions de la présente loi, consentir des prêts, avances, crédits ou ouvertures de crédit à toute personne, entreprise, établissement, personne morale, groupe ou association (constitués ou non en société) ou société.
- c) gérer des ordres de paiements permanents et faire d'autres paiements périodiques au nom des déposants ;
- d) acheter, vendre, escompter et réescompter des lettres de change, des billets à ordre, ainsi que des bons et billets du Trésor ;
- e) acheter et vendre des valeurs de l'État et d'autres valeurs ;
- f) acheter, vendre et mener d'autres transactions sur les devises étrangères, l'or et d'autres métaux précieux ;
- g) ouvrir des crédits et entreprendre des opérations d'achats à tempérament, de location à bail, de financement et d'affacturage ;
- h) d'une façon générale, mener et traiter toute affaire de finances en tant que mandant ou agent ;
- i) émettre des billets et des traites, et effectuer des virements de fonds ;
- j) garantir la bonne exécution des engagements contractuels d'une personne ou d'une société commerciale ;
- k) agir comme fondé de pouvoir ;
- l) constituer des filiales de toute manière autorisée par la Loi ;
- m) souscrire, acheter ou acquérir d'autre manière, détenir et vendre des actions, titres et autres valeurs ;
- n) s'engager dans :
 - i) toute entente pour le partage des bénéfices, la réunion d'intérêts, la coopération, l'entreprise conjointe, la concession réciproque ou autre activité avec des particuliers, firmes, entreprises ou sociétés commerciales ; ou
 - ii) toute affaire ou transaction susceptible de rendre directement ou indirectement service à la Banque ;
- o) promouvoir, effectuer, assurer, garantir, souscrire, prendre part à, gérer et réaliser des émissions d'actions, de titres, d'obligations ou d'actions obligatoires de toute entreprise, société commerciale ou association, et prêter ou emprunter de l'argent pour les besoins de ces émissions ;
- p) tenir pour toute entreprise, société commerciale ou association des registres concernant les actions, titres, bons ou autres valeurs, ou prendre en charge l'enregistrement des transferts ou l'émission des certificats, ou autre activité connexe ;
- q) agir comme fiduciaire et gérer tout fonds en fiducie, et d'une façon générale assumer tout rôle fiduciaire souhaitable ;
- r) sous réserve des dispositions de la Loi relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu, Chapitre 189, gérer des régimes de pension de

- retraite, de prévoyance ou tout fond ou système de retraite dans l'intérêt de ses cadres et de ses employés ;
- s) conseiller les entreprises industrielles, agricoles et commerciales dans les domaines de la gestion, des finances, de la technique et de l'administration, et les aider à obtenir des services d'experts en ces domaines ;
 - t) entreprendre des recherches, des études, des enquêtes et des expériences sur le potentiel économique, financier et technique de projets ou d'entreprises de nature industrielle, agricole, commerciale ou autre ;
 - u) acquérir les actifs nécessaires aux opérations de la Banque, y compris l'acquisition d'entreprises ou d'intérêts bancaires ;
 - v) à la demande écrite du Ministre, réunir et verser au nom de l'État les fonds nécessaires au paiement des commissions ou autres charges que le Ministre peut approuver ;
 - w) à la demande de la Banque de Développement de Vanuatu, assurer pour elle des services de recouvrement de créances, ou lui servir d'agent selon les termes et conditions et contre le paiement des commissions ou autres charges convenues mutuellement ;
 - x) exploiter les autres services et effectuer les autres opérations bancaires de toute catégorie ou description que le Conseil peut, avec l'approbation écrite du Ministre, déterminer périodiquement ;
 - y) faire tout ce qui peut, directement ou indirectement, contribuer à un exercice meilleur et plus efficace de certaines ou de toutes les fonctions mentionnées plus haut ;
 - z) se dessaisir de prêts douteux ou peu rentables pour les confier à l'Unité de Gestion du Contentieux et acquérir les prêts rentables ou plus performants de la Banque de Développement de Vanuatu conformément à un ou des accords passés entre la Banque et la partie concernée.
- 2) Pour exercer ses fonctions, la Banque peut :
- a) créer à Vanuatu des succursales et des agences dans des endroits déterminés par le Conseil ;
 - b) charger toute personne d'agir comme agent de la Banque en tout lieu à Vanuatu ou à l'étranger.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Banque, les membres du Conseil, le Directeur général, les cadres et employés :
- a) ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité d'aucune autre personne ou organe ; et
 - b) doivent agir conformément aux directives de politique générale dans l'intérêt national, émises ponctuellement par écrit, par le Ministre après consultation du Conseil.

TITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUVOIRS DU CONSEIL, RÉUNIONS ET PROCÉDURES

4. Conseil d'administration

- 1) La Banque est dirigée par un Conseil d'administration qui, sous réserve des dispositions de la présente loi, a le pouvoir de prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires ou favorables au bon exercice des fonctions de la Banque décrites à l'article 3.

- 2) Le Conseil a le devoir de veiller à ce que la politique de la Banque vise à promouvoir l'intérêt national et assure la stabilité et le développement équilibré de l'économie de Vanuatu.
 - 3) Le Conseil est composé des membres suivants, nommés par le Premier Ministre :
 - a) un représentant du ministère des Finances et de la gestion économique proposé par le Ministre ;
 - b) une personne diplômée en droit ou ayant de l'expérience dans ce domaine ;
 - c) le directeur (quelle que soit sa désignation) de l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu ;
 - d) le président (quelle que soit sa désignation) de la Chambre de commerce ;
 - e) un représentant de Vanuatu Financial Centre Association Limited proposé par l'Association (étant entendu que cette personne ne doit pas être employée par ou être impliquée à Vanuatu dans le secteur bancaire national) ; et
 - f) le Directeur général de la Banque.
 - 3A) Le mandat des membres nommés en application du paragraphe 3) est fixé de la façon suivante :
 - a) à trois ans, dans le cas des membres désignés conformément aux alinéas a) et b), qui peuvent être reconduits une fois pour un nouveau mandat de trois ans ;
 - b) à la durée de leur emploi aux fonctions correspondantes dans le cas des membres désignés conformément aux alinéas c), d) et f) ; et
 - c) à deux ans, dans le cas du membre désigné conformément à l'alinéa e), qui peuvent être reconduits pour un nouveau mandat de trois ans ;
 - 4) Les membres du Conseil visés au paragraphe 3) doivent avoir au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des affaires ou des activités poursuivies par les membres de Vanuatu Financial Centre Association Limited ou posséder un diplôme universitaire ou équivalent dans le domaine du commerce, de la comptabilité ou du droit.
 - 5) Sous réserve du paragraphe 6), la durée du mandat d'un membre du Conseil est fixée par le Ministre mais ne peut être supérieure à trois ans.
 - 6) Un membre du Conseil le reste pour la durée de son mandat à moins qu'il ne soit révoqué ou quitte prématurément sa fonction pour d'autres raisons.
 - 7) Un membre du Conseil qui n'a pas été révoqué en vertu de l'article 7, ou qui est réputé avoir abandonné sa charge conformément à l'article 12, est admissible à une nouvelle nomination.
 - 8) Les membres du Conseil sont tenus d'exercer leurs fonctions de manière professionnelle et en toute impartialité.
- 5. Président et vice-président du conseil**
- 1) Le président du Conseil est nommé parmi les membres du Conseil visés à l'article 4.3)b à e), par le Premier Ministre, après consultation du Ministre, aux conditions fixées par le Premier Ministre (mais sous réserve d'une réglementation portant sur le montant et les modalités de fixation de la rémunération).
 - 2) Le président ne peut être démis de ses fonctions par le Premier Ministre qu'au motif d'incompétence, d'incapacité, de faillite, de manquement à ses devoirs ou de faute grave, sur recommandation approuvée à l'unanimité d'un comité composé du président de la Commission de la Fonction publique et du président de Vanuatu Financial Centre Association Limited.

3) Le Conseil élit son vice-président parmi ses membres.

6. Cas d'incompatibilité avec la fonction de membre du conseil

Une personne ne peut être, ni rester membre du Conseil :

- a) si elle est ou devient député ;
- b) si elle et ou devient un membre du Conseil d'administration, ou un cadre ou employé de la Banque de Réserve de Vanuatu ;
- c) si elle est ou devient un cadre ou employé de la Banque ;
- d) si elle est âgée de 70 ans ;
- e) si elle est ou devient insolvable non réhabilitée ou fait faillite ;
- f) si elle est condamnée en raison d'un comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- g) si elle a un intérêt financier ou autre risquant d'entrer en conflit avec l'exercice de sa charge de membre du Conseil ;
- h) dans le cas d'une personne membre d'un corps professionnel, si elle est radiée, ou suspendue de l'exercice de sa profession sur ordre ou décision d'une autorité compétente prise contre elle en raison de sa conduite.

7. Révocation d'un membre du Conseil par le Ministre

Le Ministre peut, par avis écrit, révoquer un membre du Conseil pour les raisons suivantes :

- a) dans l'un des cas prévus à l'article 6 ;
- b) s'il devient définitivement inapte à assumer ses fonctions ;
- c) s'il s'est rendu d'une façon quelconque coupable d'erreur ou de négligence graves dans l'accomplissement de ses fonctions ; ou
- d) s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour une infraction à la Loi de Vanuatu.

8. Démission de membres du Conseil

- 1) Un membre du Conseil peut se démettre de ses fonctions en donnant au Ministre un préavis écrit d'un mois indiquant son intention de démissionner.
- 2) Un membre du Conseil (qui démissionne ou dont le mandat prend fin) ne peut prendre part, au nom de qui que ce soit, à toute affaire en cours de traitement par le Conseil à la date de sa démission ou de son départ pendant une année à compter de cette date, et ne peut prendre part, au nom de qui que ce soit à toute affaire dont il s'était activement et personnellement occupé alors qu'il était membre du Conseil.

9. Nominations en cas de vacance

- 1) Quand un membre du Conseil meurt, démissionne, est réputé avoir abandonné sa charge conformément à l'article 12 ou est révoqué, le Ministre nomme un remplaçant en tenant compte des dispositions de l'article 4.3) et 4).
- 2) Un membre nommé en vertu du paragraphe 1) termine le mandat du membre qu'il remplace, à moins qu'il ne soit révoqué ou qu'une autre circonstance l'en empêche.

10. Membres temporaires

Si, pour cause de maladie, d'infirmité ou d'absence de Vanuatu, un membre du Conseil n'est pas, de façon temporaire, en mesure de remplir ses fonctions, le Ministre, quand il en est avisé et en tenant compte des dispositions de l'article 4.3) et 4), peut nommer un suppléant jusqu'au retour du membre concerné à son poste.

11. Validité des actes ou des délibérations du Conseil

Aucune vacance ni vice de nomination d'un membre du Conseil n'en invalide les actes ou délibérations.

12. Abandon de charge pour absence aux réunions

Un membre du Conseil est réputé avoir abandonné sa charge s'il n'assiste pas à trois réunions consécutives sans excuses jugées suffisantes par le Conseil.

13. Rémunération et indemnités des membres du Conseil

Les membres du Conseil ne peuvent prétendre à aucune rémunération, mais il peut prétendre à une indemnité de présence de 5 000 VT par jour (ou fraction de jour le cas échéant) lors des séances du Conseil, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil.

14. Délégation de fonctions par le Conseil

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil peut déléguer à un cadre de la Banque, à un membre du Conseil, ou à une commission composée de membres du Conseil, hormis le pouvoir de déléguer, le pouvoir d'exécuter en son nom les fonctions qu'il précise conformément aux modalités et aux conditions qu'il peut déterminer.
- 2) Nonobstant une délégation de pouvoir donnée en vertu du paragraphe 1), le Conseil peut, à tout moment et de son propre chef exercer toute fonction faisant l'objet d'une telle délégation.

15. Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil se réunit quand il le juge nécessaire pour la conduite de ses affaires ; il doit néanmoins se réunir au moins deux fois par période de 12 mois.
- 2) Les réunions du Conseil se tiennent aux moments et lieux que le Conseil, le Président, ou en son absence, le vice-président détermine de façon ponctuelle.
- 3) Le président, ou en son absence le vice-président, préside les réunions du Conseil.
- 4) Lorsqu'un des points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil concerne un membre personnellement, ou ses affaires (autre que portant sur une question le concernant en sa qualité de membre du Conseil), le membre en question doit se retirer des délibérations sur le point donné et s'abstenir de voter.

16. Quorum aux réunions du Conseil

- 1) Le quorum des réunions du Conseil est fixé à trois membres parmi lesquels deux doivent être le président ou en son absence, le vice-président, et le membre du Conseil nommé conformément à l'article 4.3)a).
- 2) Quand le membre nommé conformément à l'article 4.3)a) ne participe pas à une réunion, il se fait remplacer avec tous ses pouvoirs par un cadre du ministère des Finances.
- 3) *(Abrogé)*

17. Décisions du Conseil

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage égal des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.

18. Règlement intérieur

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil peut prendre des règlements relatifs à son fonctionnement et, en particulier concernant la tenue des réunions, le préavis qui doit les précéder, la conduite de ses délibérations, la prise, la garde, la publication et

l'examen des procès-verbaux, ainsi que l'ouverture, la tenue, la fermeture et la vérification des comptes.

19. Intérêts personnels

- 1) Chaque membre du Conseil doit divulguer au Conseil la totalité de tout intérêt financier ou autre intérêt personnel qu'il peut avoir directement ou indirectement sur toute affaire gérée par le Conseil. Il doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote concernant cette affaire et s'absenter pendant ces délibérations si le président ou, en son absence, le vice-président le lui demande.
- 2)
 - a) Chaque membre nommé au Conseil est tenu de faire état, méticuleusement, de tous ses intérêts financiers et autres intérêts personnels, y compris ses fonctions de membre et d'administrateur au sein d'autres conseils. Le Conseil doit tenir un registre des intérêts de ses membres et y porter tous ces détails.
 - b) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa a), chaque membre est tenu de déclarer intégralement ses intérêts et ceux de sa famille proche dès qu'il est nommé au Conseil et une fois par an par la suite, notamment en ce qui concerne :
 - i) tout bien foncier et autre bien (exception faite d'une maison d'habitation familiale et effets personnels) ;
 - ii) tout véhicule (exception faite d'un véhicule pour la famille) ;
 - iii) des actions détenues dans des sociétés publiques ou privées ;
 - iv) ses revenus ;
 - v) ses dettes (en dehors de dettes relatives à l'habitation familiale et aux effets personnels) ;
 - vi) ses charges d'administrateur de personnes morales ;
 - vii) ses charges d'administrateur ou autre haute fonction dans des organismes non constitués ;
 - viii) les cadeaux reçus d'une valeur supérieure à 20 000 VT ;
 - ix) tout élément d'actif acquis ou cédé au cours des 12 mois écoulés ;
 - x) toutes dettes engagées ou acquittées au cours des 12 mois écoulés ;
 - xi) les avoirs détenus à l'étranger ;
 - xii) des intérêts dans une société fiduciaire.

20. Sceau de la banque

Le sceau de la Banque :

- a) reste sous la garde des personnes que le Conseil désigne périodiquement ;
- b) peut être modifié de la manière précisée par le Conseil ; et
- c) n'est opposé sur un acte ou document qu'avec l'approbation écrite préalable du Conseil, et en présence d'au moins un membre du Conseil, ou d'un cadre de la Banque dûment autorisé, qui doit signer l'acte ou le document attestant de sa présence.

TITRE 4 – DIRECTEUR GÉNÉRAL, CADRES ET EMPLOYÉS DE LA BANQUE

21. Directeur général de la banque

- 1) Le Premier Ministre, après consultation du Ministre et sur recommandation du Conseil, nomme le Directeur général qui doit avoir au moins cinq ans d'expérience

dans le domaine bancaire ou financier et posséder un diplôme universitaire approprié ou une équivalence.

- 2) Le Directeur général nommé conformément au paragraphe 1) est rémunéré par la Banque au niveau, et bénéficie des conditions d'emploi spécifiées dans son contrat de travail.
- 3) Le Directeur général occupe les fonctions de Président directeur général de la Banque et répond devant le Conseil de l'exécution de la politique et de la gestion de la Banque.
- 4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, des règles du Conseil ou de ses décisions, le Directeur général a le pouvoir d'agir, de passer des contrats et de signer tous actes et documents au nom de la Banque.
- 5) Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil, déléguer des pouvoirs que lui confère la présente loi à tout autre cadre ou employé de la Banque.
- 6) Le Directeur général doit consacrer la totalité de ses services professionnels à la Banque et, pendant qu'il occupe son poste, ne peut exercer aucune autre charge ou fonction rémunérée ou non, sauf à titre de représentant désigné de la Banque, ou avec l'autorisation écrite du Ministre.
- 7) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le Directeur général peut prétendre à trois mois de salaire au lieu d'un préavis de licenciement et toute stipulation contractuelle contraire est nulle.
- 8) Le Directeur général ne doit pas déléguer sa fonction aux réunions du Conseil, sauf s'il lui est impossible d'y assister en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

22. Cadres et employés de la banque

- 1) Le Conseil peut engager, avec la rémunération et aux conditions qu'il estime opportunes, les cadres et les employés qu'il juge nécessaires pour la bonne gestion de la Banque. Il dispose aussi du pouvoir de renvoi.
- 2) Tous les cadres et employés de la Banque doivent s'engager à respecter le secret professionnel dans les formes et de la manière déterminées par le Conseil.

TITRE 5 – CAPITAL AUTORISÉ, BÉNÉFICES, RÉSERVES ET RESTRICTION DE CERTAINES ACTIVITÉS

23. Capital social autorisé de la banque

Le capital social autorisé de la Banque s'élève à 200 000 000 VT. Il est divisé en 20 000 actions de 10 000 VT chacune.

24. Augmentation et diminution du capital social

Sur recommandation du Conseil et sous réserve de l'approbation écrite du Ministre donnée sur avis favorable du Conseil des Ministres, le capital social autorisé de la Banque peut être augmenté ou diminué par résolution du Conseil du montant et de la manière précisés dans cette résolution.

25. Attribution et transfert d'actions

- 1) L'État doit détenir en permanence au moins 51% du montant du capital social émis par la Banque.
- 2) Sous réserve de l'approbation écrite du Ministre donnée sur avis favorable du Conseil des Ministres, le Conseil peut attribuer des actions dans une part du capital social

autorisé de la Banque à toute personne, organisme ou établissement au prix et aux conditions que le Conseil estime appropriés :

toutefois, le nombre total d'actions ainsi attribuées ne doit pas ramener la participation du Gouvernement au-dessous de la proportion prévue au paragraphe 1).

- 3) Aucun transfert ni aucune cession d'action, de droit ou de participation quelle qu'elle soit dans une action ne peut être valide sans l'approbation écrite du Conseil et du Ministre ;

toutefois, une telle approbation ne saurait avoir pour conséquence de ramener la participation du Gouvernement au-dessous de la proportion indiquée au paragraphe 1).

26. Responsabilité des actionnaires

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant, le cas échéant, des actions impayées qu'ils détiennent.

27. Bénéfices et dividendes

- 1) Le bénéfice net de la Banque pour chaque exercice financier est déterminé par le Conseil après acquittement de toutes les charges courantes et compte tenu d'une provision pour les créances douteuses, l'amortissement des immobilisations et autres biens, et pour toutes autres fins que le Conseil peut estimer nécessaires.
- 2) Le solde du bénéfice net de la Banque ou la part de celui-ci, fixée par le Conseil avec l'approbation écrite du Ministre, qui reste après avoir pris les provisions prévues par les articles 28 et 29, sert à distribuer des dividendes.

28. Fonds de réserve

- 1) La Banque tient un fonds de réserve auquel elle doit verser, avant toute déclaration de dividendes, au moins 25% de son bénéfice net de chaque année.
- 2) Avec l'approbation écrite du Ministre, le Conseil peut décréter qu'une part, n'excédant pas la moitié du fonds de réserve, soit convertie en capital émis et libéré :
- toutefois les montants ainsi convertis ne peuvent jamais dépasser la différence entre le capital émis et libéré et le capital social autorisé de la Banque.

29. Minimum de liquidités

- 1) La Banque doit, pour ses opérations à Vanuatu, disposer en permanence de liquidités d'un montant fixé par le Ministre mais en aucun cas supérieur à 25% de son passif dépôts.
- 2) Dans le présent article, le terme "liquidités" signifie les espèces liquides, les sommes en dépôt à vue auprès d'une banque ou d'un établissement financier à Vanuatu, les fonds déposés à la Banque de Réserve de Vanuatu et tout autre actif que le Ministre peut désigner, en accord avec la Banque de Réserve de Vanuatu et après avoir consulté le Conseil.

30. Restrictions relatives à certaines activités

- 1) Sous réserve de toute disposition contraire de la présente loi, la Banque ne peut jamais, sauf autorisation écrite de la Banque de la Réserve de Vanuatu donnée avec l'accord du Ministre, consentir à :
- a) un particulier, une entreprise, une société ou une compagnie ;
 - b) une société constituée en holding ou l'une ou plusieurs de ses filiales ; ou
 - c) un groupe comprenant, en quelque combinaison que ce soit, des particuliers, entreprises, sociétés ou compagnies sous le contrôle d'un seul particulier, ou d'une seule entreprise, société ou compagnie ;

une avance ou crédit, ni cautionner ou assumer toute autre responsabilité au nom de ce particulier ou de cette entreprise, société ou compagnie, ou d'un tel groupe, à un niveau représentant au total, à tout moment, plus de 25 % du capital libéré et des réserves connues de la Banque.

Aux fins d'application du présent paragraphe une avance comprend la valeur de toutes les actions, valeurs et obligations émises par une compagnie et détenues par la Banque.

- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :
- a) les transactions entre la Banque ou une de ses succursales et un établissement financier accrédité ou une succursale d'un tel établissement ;
 - b) l'achat de virements télégraphiques ou toute avance consentie contre de tels virements ;
 - c) l'achat de lettres de change ou de titres de propriété de marchandises lorsque le détenteur de ces effets ou titres a le droit de se faire payer à l'étranger, en cas d'exportation hors de Vanuatu, ou toute avance consentie contre ces effets ou titres ;
 - d) toute avance ou tout crédit consentis à l'État ou garantis par lui ;
 - e) les transactions concernant des acceptations ou lettres de change bancaires, ou tout autre effet de commerce dont la nature et les dates d'échéance sont autorisées par la Banque de Réserve de Vanuatu ;
 - f) toute avance ou tout crédit consentis contre des valeurs assurées dans la mesure et de la manière éventuellement approuvées par la Banque de la Réserve de Vanuatu et représentant un montant d'au moins 25 % supérieur à celui de l'obligation ainsi cautionnée.
- 3) La Banque ne peut consentir ni avance ni crédit :
- a) sur le cautionnement de ses propres actions ;
 - b) sur le cautionnement des actions de tout autre établissement financier accrédité sans l'autorisation écrite de la Banque de Réserve de Vanuatu.
- 4) La Banque ne peut consentir ni laisser à découvert des avances ou facilités de crédit non cautionnées dont le montant maximum dépasse 300 000 VT ou 1% de son capital libéré et de ses réserves connues. Elle ne peut pas non plus offrir sans cautionnement des garanties financières ou assumer des obligations supérieures à ce montant :
- a) à ou pour le compte de l'un des membres du Conseil, que ces avances, facilités de paiement, garanties ou obligations soient obtenues par le membre ou pour son compte à titre solidaire ou individuel ;
 - b) à ou pour le compte de toute entreprise, société ou compagnie dans laquelle la Banque ou un ou plusieurs membres du Conseil a ou ont des intérêts à titre d'administrateur, partenaire, gérant ou agent, ni à ou pour le compte de tout particulier, entreprise, société ou compagnie cautionnés par l'un ou plusieurs membres du Conseil.

Aux fins d'application du présent paragraphe le terme "membre du Conseil" recouvre son conjoint, son père, sa mère, un fils ou une fille.

- 5) La Banque ne peut consentir à ou accepter que restent impayées de la part de ses cadres et employés, des avances ou facilités de crédit non cautionnées, y compris des garanties ou autres obligations assumées en leur nom, pour un montant dont le total dépasserait leurs émoluments d'une année.

Aux fins d'application du présent paragraphe :

l'expression "avances ou facilités de crédit non cautionnées" signifie des avances ou facilités de crédit consenties sans cautionnement ou, s'il y a cautionnement, toute partie des avances ou facilités qui, à quelque montant que ce soit, dépasse les 4/5 de la valeur marchande des valeurs constituant ledit cautionnement.

- 5A) Sous réserve du paragraphe 5B), et nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, aucun prêt ou facilité financière ne doit être proposé ou consenti par la Banque à un membre, que ce soit directement ou indirectement.
- 5B) Un membre qui reçoit un prêt ou une aide financière contrairement au paragraphe 5A) est réputé démissionnaire et son poste, devenu vacant, doit être pourvu conformément aux dispositions de l'article 4.3).
- 5C) Quiconque nommé au Conseil et bénéficiant d'un prêt ou d'une facilité financière auprès de la Banque doit rembourser le prêt et mettre un terme à la facilité dans les 12 mois de sa nomination, faute de quoi il devra démissionner.
- 6) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.
- 7) Aux fins d'application du présent article :
- l'expression "société en holding" a la signification que lui donne l'article 158 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ; et
- l'expression "particulier" signifie une personne physique et exclut toute personne morale, qu'elle soit ou non constituée en société.

31. Intérêts sur les dépôts

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions que le Conseil peut déterminer ponctuellement, le Directeur général peut fixer les taux d'intérêt payables aux déposants à la Banque. Les taux peuvent varier selon le montant se trouvant au crédit d'un déposant, ou selon les catégories de déposants.
- 2) Le Directeur général peut décider que les dépôts d'un client qui dépassent ou qui sont inférieurs au montant fixé à cette fin ne portent aucun intérêt.

32. Intérêts sur prêts, avances, crédits, etc. consentis par la banque

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions que le Conseil peut déterminer ponctuellement, le Directeur général peut fixer les taux d'intérêt à percevoir ou à appliquer à l'égard de tout emprunt, avance, crédit ou ouverture de crédit, de quelque nature que ce soit, consenti par la Banque à tout particulier, entreprise, établissement, organisme, groupe, association, qu'elle soit ou non constituée en société ou compagnie.
- 2) Sans porter atteinte au caractère général des dispositions du paragraphe 1), le Directeur général peut décider de percevoir ou d'appliquer des taux d'intérêts différents ou même nuls à l'égard des diverses catégories d'emprunts, avances, crédits ou ouvertures de crédits consenties par la Banque sous l'autorité de la présente loi.

33. Dépôts non réclamés

- 1) Lorsqu'un compte de dépôt qui n'est pas au nom d'un jeune enfant n'a donné lieu, pendant au moins sept ans, à aucune transaction sous forme de dépôt ou de retrait, ni présentation du livret bancaire, tous les fonds inscrits au crédit de ce compte peuvent être versés dans un fonds intitulé "Fonds des dépôts non réclamés" et cessent alors de porter intérêt.
- 2) La Banque peut, après s'être assurée qu'une personne est en droit de recevoir de l'argent crédité au "Fonds des dépôts non réclamés", lui verser cet argent.

- 3) Tous les fonds non réclamés dans les 10 ans qui suivent leur versement au "Fonds des dépôts non réclamés" deviennent périmés et deviennent la propriété absolue de la Banque ; cette dernière peut toutefois honorer une réclamation intervenant après l'expiration du délai prescrit si elle constate qu'il existe des motifs particuliers de le faire.
- 4) Une liste des comptes inscrits au "Fonds des dépôts non réclamés" doit être publiée périodiquement, au moins une fois par an, aux date et lieu et de la manière déterminés par le Conseil.

TITRE 6 – COMPTES, VÉRIFICATION ET RAPPORTS

34. Exercice financier

L'exercice financier de la Banque coïncide avec celui de l'État.

35. Vérification

- 1) Les comptes de la Banque doivent être vérifiés annuellement par des vérificateurs compétents nommés par le Conseil avec l'approbation écrite du Ministre.
- 2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut à tout moment demander au Contrôleur général des comptes ou à la Banque de Réserve de Vanuatu d'examiner les comptes de la Banque ou tout aspect de ses opérations bancaires et de lui en faire rapport ; la Banque doit alors fournir au Contrôleur général des comptes ou à la Banque de Réserve de Vanuatu, selon le cas, tous les moyens nécessaires et adéquats pour un tel examen.

36. Publication des comptes et rapport annuel

- 1) La Banque doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, produire et transmettre au Ministre :
 - a) un rapport des opérations de la Banque durant l'exercice en question ; et
 - b) une copie du relevé annuel des comptes de la Banque certifié exact par les vérifications nommés en vertu de l'article 35.1).
- 2) Le Ministre doit, dès que possible après réception :
 - a) faire déposer une copie du rapport et de l'état annuel des comptes auprès du Parlement ; et
 - b) faire publier les comptes de l'année au Journal Officiel.
- 3) La Banque doit, dans les plus brefs délais après le dernier jour ouvrable des mois de mars, juin et septembre de chaque année, préparer et communiquer au Ministre un bilan de l'actif et du passif à la fermeture des comptes de ce jour-là.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

36A. Garantie de l'État

L'État se porte garant du remboursement de tous les fonds déposés auprès de la Banque et des intérêts qu'ils peuvent avoir portés ; en conséquence, si l'actif de la Banque est insuffisant pour acquitter ou honorer les créances valables de tous les déposants, le Ministre doit prélever les fonds manquants sur le Compte Général du Trésor :

toutefois, le présent article ne peut s'interpréter comme autorisant quiconque a des prétentions contre la Banque ou sur ses fonds à instituer à leur propos des poursuites contre l'État.

Aux fins d'application du présent article, le terme "Compte Général du Trésor" a le sens que lui donne la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244.

37. Violation du secret professionnel

- 1) Sauf pour l'exécution de sa charge, dans l'exercice de ses fonctions, ou à moins qu'un Tribunal de Vanuatu le lui demande formellement ou qu'une loi de Vanuatu l'y oblige, aucun membre du Conseil, son remplaçant le cas échéant, aucun cadre ou employé de la Banque ne peut divulguer à quiconque des renseignements sur les affaires de la Banque ni sur le compte d'un client de la Banque.
- 2) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux dispositions du paragraphe 1) s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas quatre ans, ou au deux peines à la fois.

38. Exemption des lois bancaires

- 1) La Banque n'est soumise à aucune des dispositions des lois qui régissent les banques, les établissements financiers ou les opérations bancaires.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute demande, décision ou tout ordre émanant de la Banque de Réserve de Vanuatu exerçant les pouvoirs qui lui confère la Loi relative à la Banque de la Réserve de Vanuatu, Chapitre 125, telle que modifiée, doit être suivi par la Banque, si cette demande, décision ou cet ordre s'appliquent à tous les établissements financiers accrédités traitant des opérations bancaires.

Table d'amendements

<i>Titre de la loi</i>	<i>Modifié par L 12 de 1992</i>	<i>Art. 13</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>
<i>Art. 1</i>	<i>Modifié par L 16 de 1998</i>	<i>Art. 15.4)</i>	<i>Inséré par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 3.1)b)</i>	<i>Remplacé par L 12 de 1992</i>	<i>Art. 16.1)</i>	<i>Modifié par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 3.1)ba)</i>	<i>Inséré par L 12 de 1992</i>	<i>Art. 16.3)</i>	<i>Abrogé par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 3.1)z)</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>	<i>Art. 19.2)</i>	<i>Inséré par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 3.3)</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>	<i>Art. 21.1)</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>
<i>Art. 4.3)</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>	<i>Art. 21.2)</i>	<i>Modifié par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 4.3)b)</i>	<i>Remplacé par L 13 de 2001</i>	<i>Art. 21.7)</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>
<i>Art. 4.3A)</i>	<i>Inséré par L 16 de 1998</i>	<i>Art. 21.8)</i>	<i>Inséré par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 4.4)</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>	<i>Art. 29.1)</i>	<i>Remplacé par L 12 de 1992</i>
<i>Art. 4.8)</i>	<i>Inséré par L 16 de 1998</i>	<i>Art. 30 5A)5C)</i>	<i>Inséré par L 16 de 1998</i>
<i>Art. 5</i>	<i>Inséré par L 22 de 1998</i>	<i>Art. 36A</i>	<i>Inséré par L 12 de 1992</i>
<i>Art. 13.1)</i>	<i>Modifié par L 12 de 1992</i>		